

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision Municipale N° DM2026_04_019

OBJET : MISE A JOUR DES PROVISIONS CONSTITUEES POUR CREANCES DOUTEUSES PAR LE BIAIS D'UNE REPRISE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu L'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 est venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif.

Considérant que le somme de 200 € a été recouvré sur le compte 4161 ;

Considérant la disparition du risque contentieux pour ce même montant ;

Considérant qu'à ce titre il convient de procéder à une reprise de provision d'un même montant.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE PROCEDER à une reprise sur les provisions constituées d'un montant de 200 € par l'émission d'un titre au compte 7817.

ARTICLE 2 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

« Certifié exécutoire » Télétransmis en Sous-préfecture Le 08/04/2026 Mis en ligne le 08/04/2026
Pour le Maire et par délégation, Virginie DESCHAMPS Attachée Territoriale



A Marignier, le 7 avril 2026

Le Maire,
Christophe PERY



La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la date à laquelle elle a acquis un caractère exécutoire, d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.